

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2017

**RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE
DE LA SANTÉ - (N° 94)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Viry, M. Door et M. Lurton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 4002-5 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les actes de ces professionnels ne sont pas éligibles au remboursement de l'assurance maladie obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Le remboursement, ou le non-remboursement, par la sécurité sociale pour les actes faits par les professionnels en accès partiel n'a pas été traité par les ordonnances.

Ainsi, cet amendement a pour objet d'aborder cette question mais ne souhaite pas trancher sur la question de l'éligibilité ou non.